

ses plans et notes locales (*field-notes*) le, ou avant le 1er avril 1883, et que les arpentages seraient terminés à la satisfaction du ministre de l'intérieur, il lui serait payé la somme qu'il mériterait pour tel arpentage, d'après les prix mentionnés à la dite cédula annexée au dit acte de contrat ;

" Et considérant que par un écrit, en date du 13 mai 1882, les deux intimés, Ferdinand Fortunat Rouleau et Michel Ringuet, se sont portés cautions envers Sa Majesté, jusqu'à concurrence de la somme de \$4,000, que le dit John Hill accomplirait toutes et chacune des obligations qu'il avait contractées par le contrat ci-haut mentionné ;

" Et considérant qu'avant et pendant l'exécution de l'arpentage entrepris par le dit John Hill, Sa Majesté lui aurait payé, par avance et à compte des arpentages qu'il devait faire en vertu du dit contrat, diverses sommes de deniers, au montant de \$1,510 ;

" Et considérant que le dit John Hill n'a pas rempli les obligations, à lui imposées par le contrat du 13 mai 1882, et que les travaux et arpentages qu'il a faits ne l'ont pas été conformément aux instructions qu'il avait reçues, que ces arpentages ont été tout-à-fait irréguliers et ne sont d'aucune utilité et valeur, en sorte que Sa Majesté a été obligée de les faire recommencer ;

" Et considérant que, par cette action, Sa Majesté a réclamé du dit John Hill et des dits Ferdinand Fortunat Rouleau et Michel Ringuet, ses deux cautions,—1o. le remboursement de la dite somme de \$1,510, avancée au dit John Hill, sur et à compte du prix de ses dits ouvrages ; 2o. une somme de \$4,000 pour dommages causés par l'inexécution de ses obligations ;

" Et considérant que cette réclamation contre le dit John Hill, pour le remboursement de la dite somme de \$1,510, est bien fondée et qu'il n'y a pas d'erreur dans le jugement de la Cour de première instance, qui a condamné le dit John Hill à rembourser la dite somme de \$1,510, avec intérêt du 18 mars 1884 ;

" Mais considérant que les dits Ferdinand Fortunat Rouleau et Michel Ringuet ne se sont pas portés cautions pour le remboursement des sommes de deniers que Sa Majesté pourrait avancer au dit John Hill et que les

avances, qui ont été faites à ce dernier de la somme de \$1,510, l'ont été en contravention des termes du contrat, dans lequel il était stipulé que le dit John Hill ne serait payé qu'après l'exécution complète et entière de ses obligations à la satisfaction du ministre de l'intérieur ;

" Et considérant que les dits Ferdinand Fortunat Rouleau et Michel Ringuet ne sont pas responsables, en vertu de leur cautionnement, du remboursement de la dite somme de \$1,510,—et qu'il y a erreur dans cette partie du jugement rendu par la Cour de première instance le 26 novembre 1885, qui a condamné les dits Rouleau et Ringuet à payer conjointement et solidairement avec le dit John Hill la dite somme de \$1,510, avec intérêt comme susdit ;

" Cette Cour confirme le dit jugement du 26 novembre 1885, quant au dit John Hill, et le condamne à payer à Sa Majesté la dite somme de \$1,510 avec intérêt à compter du 18 mars 1884, et renvoie l'action de Sa Majesté, quant aux dits Ferdinand Fortunat Rouleau et Michel Ringuet ;

" Et la Cour déclare de plus que, si cette demande n'avait pas été faite par Sa Majesté, mais par des particuliers, leur action et demande aurait été renvoyée avec dépens, tant en Cour de première instance que sur cet appel." (*)

Jules E. Larue, Q. C., for the crown.

F. X. Rouleau for the defendants.

(J. O'F.)

COURT OF QUEEN'S BENCH.

QUEBEC, Oct. 7, 1886.

MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ.

LARUE *es qual.* (plff. below), appellant, and
RATTRAY (deft. below), respondent.

Intervention — Substitute — Tutor ad hoc —
C. C. 269.

HELD:—1. *The persons in whose favor a property is substituted are entitled to intervene for the protection of their interest, in an action di-*

(*) On presenting to the government of Canada an authentic copy of the judgment and taxed bills of costs, the defendants, Rouleau and Ringuet, can, by petition of right, compel the payment of such costs. (Reporter's note).